

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL N<sup>O</sup> 1 MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Règlement général sur l'expédition des affaires de la

## SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PÉDIATRIE CANADIAN PAEDIATRIC SOCIETY

(ci-après appelée « la **Société** »)

L'utilisation du masculin dans le présent document a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes

### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

#### 1.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement, sauf précision contraire ou sauf si le contexte l'exige autrement :

- a) « **Loi** » *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, avec ses modifications successives, ainsi que toute loi pouvant la remplacer; dans un tel cas, les renvois dans les règlements généraux de la Société à des dispositions de la *Loi* sont interprétés comme étant des renvois aux dispositions de remplacement de la nouvelle loi ou des nouvelles lois;
- b) « **Règlements généraux** » Tout règlement de la Société en vigueur et en application de temps à autre;
- c) « **Lettres patentes** » Lettres patentes de la Société et toutes lettres patentes supplémentaires de la Société;
- d) « **Membre** » Membre ayant droit de vote ou membre n'ayant pas droit de vote, selon le cas;
- e) « **Membre n'ayant pas droit de vote** » Membre répondant à la définition énoncée à l'alinéa 2.1b);
- f) « **Règlements** » Règlements découlant de la *Loi*, avec ses modifications successives, ainsi que tout règlement l'ayant remplacé; dans un tel cas, les renvois dans les règlements de la Société à des dispositions des règlements sont interprétés comme étant des renvois aux dispositions de remplacement des nouveaux règlements;
- g) « **Sections** » Groupe de pédiatres s'intéressant particulièrement à la santé des enfants et des adolescents et constituant un réseau qui fournit des

renseignements sur sa surspécialité par l'entremise de la Société canadienne de pédiatrie (SCP);

- h) « **Membres ayant droit de vote** » Membre répondant à la définition énoncée à l'alinéa 2.1a).

## **1.2 Interprétation**

Le présent règlement est interprété selon les dispositions suivantes, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

- a) Tous les termes contenus dans le présent règlement et dans la *Loi* ou les règlements ont le sens qui leur sont attribués dans ces mêmes documents;
- b) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, et le terme « personnes » désigne aussi bien des personnes individuelles que des ensembles de personnes;
- c) les intertitres utilisés dans les règlements généraux le sont à des fins de référence seulement et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements généraux ni être réputés servir, d'une façon ou d'une autre, à élucider, à modifier ou à expliquer l'effet de l'un ou de chacun de ces termes ou dispositions.

## **ARTICLE 2 - ADHÉSION**

### **2.1 Catégories de membres**

Les membres de la Société appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes. Dans le présent règlement, toutes ces catégories sont visées par l'employé du terme collectif « membres ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont établies onze (11) catégories de membres divisées en deux groupes, soit les membres ayant droit de vote et les membres n'ayant pas droit de vote :

- a) **Membres ayant droit de vote**

Les membres de la Société ayant droit de vote sont ceux qui appartiennent aux catégories suivantes :

- (i) fellow,
- (ii) fellow émérite,
- (iii) membre honoraire,
- (iv) membre à vie,
- (v) membre résident.

b) **Membres n'ayant pas droit de vote**

Les membres de la Société n'ayant pas droit de vote sont ceux qui appartiennent aux catégories suivantes :

- (i) fellow correspondant,
- (ii) médecin associé,
- (iii) membre professionnel de la santé,
- (iv) étudiant associé en santé,
- (v) membre de l'American Academy of Pediatrics.

**2.2 Admissibilité**

Est admissible à la Société toute personne désireuse de faire avancer les objectifs de la Société et dont la demande d'adhésion et l'admissibilité à titre de membre d'une des catégories suivantes sont approuvées par le conseil d'administration de la Société. L'admissibilité des membres est revue chaque année.

a) **Membres ayant droit de vote**

- (i) **Fellows** : Sont admissibles dans la catégorie des « fellows » les pédiatres ou les pédiatres avec surspécialité agréés au Canada ou aux États-Unis ou détenant un agrément international équivalent et possédant un permis valide pour exercer la pédiatrie ou la surspécialité pertinente au Canada.
- (ii) **Fellows émérites** : Tout fellow (en règle) qui a atteint l'âge de 65 ans et qui a été membre pendant vingt (20) ans est admissible à titre de fellow émérite. (Le statut de fellow émérite est également offert aux fellows, quel que soit leur âge, si des raisons de santé ou d'autres raisons le justifient; ces demandes sont examinées et approuvées par le sous-comité de l'adhésion ou par tout autre comité désigné par le comité de direction.)
- (iii) **Membres honoraires** : Toute personne éminente, peu importe sa discipline, concourant à la réalisation de la mission de la Société et ayant contribué de façon tangible à l'avancement de la santé des enfants et des adolescents en encourageant l'excellence en matière de soins de santé, de défense des enfants, d'éducation ou de recherche est admissible à titre de membre honoraire. (Les candidatures des personnes admissibles à titre de membre honoraire doivent être présentées par écrit à la SCP par deux

(2) membres. Les membres honoraires sont choisis par le sous-comité de l'adhésion, ou tout autre comité désigné par le comité directeur, avec l'aval du conseil d'administration.)

- (iv) **Membres à vie :** Les membres de la Société qui ont rendu des services méritoires à la Société peuvent être nommés membres à vie. (Les candidatures des personnes admissibles doivent être présentées par écrit à la SCP par deux (2) membres.) Les membres à vie sont choisis par le sous-comité de l'adhésion, ou tout autre comité désigné par le comité de direction, avec l'aval du conseil d'administration.)
- (v) **Membres résidents :** Les médecins diplômés qui ne sont pas pédiatres et menant des études postdoctorales en pédiatrie sont admissibles à titre de membres résidents. Les membres résidents n'ont pas droit de vote lorsqu'il s'agit de l'élection des administrateurs décrits à la section 4.2a)(i) à 4.2a)(ix).

b) **Membres n'ayant pas droit de vote**

- (i) **Fellows correspondants :** Les pédiatres qui ne travaillent pas actuellement comme pédiatres au Canada et qui ont obtenu leur certificat de spécialiste en pédiatrie d'un organisme d'agrément qui n'est ni canadien, ni américain sont admissibles à titre de fellows correspondants.
- (ii) **Médecins, chirurgiens et dentistes associés :** Les médecins qui ne sont pas pédiatres, ainsi que les chirurgiens et les dentistes qui ont obtenu un certificat d'un organisme d'agrément canadien dans un autre domaine que la pédiatrie sont admissibles à titre de médecins associés.
- (iii) **Membres professionnels de la santé :** Les professionnels de la santé certifiés qui exercent une profession réglementée liée à la santé et qui sont résidents dans un domaine autre que la pédiatrie sont admissibles à titre de membres professionnels de la santé.
- (iv) **Étudiants associés en santé :** Les étudiants inscrits à un programme lié au domaine de la santé inscrits à un collège ou à une université accréditée sont admissibles à titre d'étudiants associés en santé.
- (v) **Membres de l'American Academy of Pediatrics :** Les pédiatres agréés par l'American Board of Pediatrics et membres de l'American Academy of Pediatrics qui exercent à l'extérieur du Canada sont admissibles à titre de membres de l'American Academy.

### **2.3 Demande d'adhésion**

Les demandes d'adhésion sont présentées à la Société accompagnées des droits exigés et des documents demandés pour la catégorie de membres en cause.

### **2.4 Résiliation**

Les privilèges et les droits d'un membre ne sont pas transférables. Le statut de membre est retiré et annulé dans les circonstances suivantes :

- a) Les membres de toutes catégories peuvent résilier leur adhésion en adressant une lettre à cet effet au bureau de la SCP;
- b) Les membres qui n'ont pas acquitté leur cotisation annuelle un (1) mois après la réception de l'avis de cotisation final se verront retirer les privilèges de la Société;
- c) Lorsque le membre décède;
- d) Au moment de la révocation du permis d'exercer la médecine ou d'exercer une autre profession liée à la santé, lorsque ce permis constitue une condition d'admissibilité dans la catégorie à laquelle le membre appartient;
- e) Les membres de toutes catégories peuvent être rayés des cadres de la Société pour conduite incorrecte;
- f) Les membres résidents cessent automatiquement d'être admissibles à ce titre un (1) an après avoir reçu leur certificat en pédiatrie ou avoir terminé leur surspécialité ou un programme d'éducation postdoctorale;
- g) Les étudiants associés en santé cessent automatiquement d'être admissibles à ce titre lorsqu'ils ont terminé ou abandonné leur programme universitaire.

### **2.5 Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres est déterminé par le conseil d'administration et soumis annuellement à l'approbation des membres dans le cadre de l'assemblée générale annuelle.

## **ARTICLE 3 – RÉUNIONS DES MEMBRES**

### **3.1 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au Canada au jour, à l'heure et au lieu choisis par les administrateurs. Cependant, si une majorité de membres

ayant droit de vote en conviennent, la réunion peut avoir lieu à l'extérieur du Canada. L'assemblée annuelle a lieu au moins une fois par année civile et au plus quinze (15) mois après la dernière assemblée annuelle des membres.

### **3.2 Assemblée extraordinaire**

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire au moment et au lieu qu'il lui plaît au Canada ou, si une majorité de membres ayant droit de vote en conviennent, à l'extérieur du Canada. Le conseil d'administration tient une assemblée extraordinaire si au moins dix (10) fellows présentent une demande écrite. L'assemblée extraordinaire a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la demande.

### **3.3 Avis de convocation**

L'avis de convocation à une assemblée générale est envoyé au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle (sans compter le jour de livraison ou d'envoi de l'avis, mais y compris la date pour laquelle l'avis est envoyé). L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire est remis aux membres de la Société par un des moyens suivants :

- a) envoi postal à chaque membre à l'adresse qui figure dans les registres de la Société;
- b) envoi électronique, que ce soit par courrier électronique ou télécopieur, à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur qui figure dans les registres de la Société.

L'avis de convocation à toute assemblée précise le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que la nature des propositions extraordinaires, le cas échéant.

### **3.4 Dispense de convocation**

Un membre peut, d'une façon ou d'une autre, renoncer à l'avis de convocation à une assemblée des membres. La présence de cette personne une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cette personne assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer au règlement d'une question au motif que l'assemblée n'a pas été convoquée selon les règles.

### **3.5 Erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation**

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée annuelle ou extraordinaire ou à une assemblée ajournée des membres de la Société ne rend nulle et sans effet une résolution adoptée ou une mesure prise lors de la réunion convoquée.

### **3.6 Quorum**

Pour toute assemblée des membres, à moins que la *Loi*, les lettres patentes ou un règlement n'exige qu'un plus grand nombre de membres soient présents, le quorum est fixé à trente (30) fellows. Aucune question n'est traitée à une assemblée sans quorum. S'il n'y a pas quorum à l'heure désignée pour l'assemblée ou dans un délai raisonnable établi par les membres ayant droit de vote, les personnes présentes et ayant droit de vote peuvent décider d'ajourner l'assemblée et de la remettre à un autre moment et à un autre lieu, mais ils ne peuvent aborder les autres points à l'ordre du jour.

### **3.7 Ajournement**

La personne qui préside une assemblée des membres peut, avec le consentement des participants à l'assemblée, remettre la réunion à une date et à un lieu donnés, sans être tenue de donner avis de cet ajournement aux membres. Toute question ayant pu être traitée au cours de l'assemblée initiale peut être traitée dans le cadre de l'assemblée de reprise conformément à l'avis de convocation de l'assemblée initiale.

### **3.8 Assemblée par téléconférence**

Si une majorité de membres ayant droit de vote y consentent (soit au moyen d'une simple résolution adoptée à l'assemblée des membres, soit par consentement signé individuellement par une majorité de membres ayant droit de vote), L'assemblée des membres peut se tenir par téléconférence.

### **3.9 Assemblée par d'autres moyens électroniques**

Les membres de la Société peuvent se réunir en utilisant d'autres moyens électroniques qui permettent aux membres ayant droit de vote de communiquer adéquatement entre eux, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le conseil d'administration a adopté une résolution décrivant les mécanismes prévus pour la tenue de cette réunion et, plus particulièrement, les mesures de sécurité devant être prises à cette occasion et la marche à suivre pour déterminer le quorum et pour enregistrer les voix;
- b) Chaque membre ayant droit de vote doit disposer de la même possibilité d'avoir accès au moyen de communication retenu;
- c) Chaque membre ayant droit de vote a consenti au préalable à ce que l'assemblée soit tenue par les moyens électroniques proposés.

### **3.10 Votes**

À toute assemblée des membres, chaque question est tranchée par le vote à main levée d'une majorité des membres ayant droit de vote, sauf indication contraire dans la *Loi* ou le présent règlement. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, en plus de sa voix initiale, jouit d'une deuxième voix, aussi bien dans le cadre d'un vote à main levée que par scrutin.

À toute assemblée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, la déclaration du président d'assemblée annonçant qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière, a été rejetée ou n'a pas été adoptée par une majorité particulière, fait foi de ce fait.

Un vote par scrutin est tenu avant ou après un vote à main levée si au moins trois (3) fellows le demandent. Si, à une assemblée, un vote par scrutin est demandé pour l'élection d'un président ou sur la question de l'ajournement, le vote a lieu immédiatement, sans ajournement. Si, à une assemblée, un vote par scrutin est demandé relativement à toute autre question ou à l'élection des administrateurs, le vote se fait par scrutin secret de la façon et au moment choisis par le président de l'assemblée, que ce soit immédiatement, plus tard au cours de l'assemblée ou après un ajournement. Le résultat d'un scrutin est réputé être une résolution de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé. La demande de scrutin peut être retirée.

## **ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1 Conseil d'administration**

La gestion des activités et des affaires de la Société est encadrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus et d'administrateurs d'office.

### **4.2 Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé d'administrateurs élus, d'administrateurs d'office et d'administrateurs nommés, comme suit :

- a) Administrateurs élus : Sous réserve de l'alinéa 4.2d), les administrateurs élus sont les suivants :
  - (i) un représentant résidant dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador élu par les membres de cette province qui ont droit de vote;
  - (ii) un représentant résidant dans la province de la Nouvelle-Écosse élu par les membres de cette province qui ont droit de vote;
  - (iii) un représentant résidant dans la province de la Saskatchewan élu par les membres de cette province qui ont droit de vote;

- (iv) un représentant résidant dans la province du Manitoba ou le territoire du Nunavut élu par les membres de cette province ou de ce territoire qui ont droit de vote;
  - (v) un représentant résidant dans la province de l'Alberta ou les Territoires du Nord-Ouest élu par les membres de cette province ou de ce territoire qui ont droit de vote;
  - (vi) un représentant résidant dans la province de la Colombie-Britannique ou le territoire du Yukon élu par les membres de cette province ou de ce territoire qui ont droit de vote;
  - (vii) trois (3) représentants résidant dans la province de Québec élus par les membres de cette province qui ont droit de vote;
  - (viii) trois (3) représentants résidant dans la province de l'Ontario élus par les membres de cette province qui ont droit de vote;
  - (ix) un représentant résidant dans les provinces du Nouveau-Brunswick ou de l'Île-du-Prince-Édouard élu par les membres de ces provinces qui ont droit de vote;
  - (x) un membre élu comme vice-président de la Société par les membres qui ont droit de vote.
- b) Les membres d'office sont les suivants :
- (i) le président de la Société;
  - (ii) le président sortant de la Société;
  - (iii) le président désigné de la Société;
  - (iv) le directeur général de la Société (qui n'a pas droit de vote);
  - (v) le directeur des affaires médicales de la Société (qui n'a pas droit de vote);
  - (vi) le président de la section des résidents de la Société;
  - (vii) le vice-président de la section des résidents de la Société;
  - (viii) le président de Générations en santé (la fondation de la Société canadienne de pédiatrie) (qui n'a pas droit de vote).
- c) Administrateur nommé : Le conseil d'administration nomme un membre du public parmi les administrateurs de la Société. Les critères de sélection et de nomination pour ce poste sont approuvés par les membres de la Société.

- d) Nonobstant toute disposition du présent règlement, les membres résidents n'ont pas droit de vote pour l'élection des administrateurs décrits aux alinéas 4.2a)(i) à 4.2a)(ix).

#### **4.3 Qualités requises**

- a) Tout administrateur doit être âgé de dix-huit ans ou plus et, sous réserve du paragraphe 4.3b) ci-dessous, être membre de la Société ou le devenir dans les dix (10) jours suivant sa nomination ou son élection à titre d'administrateur.
- b) L'administrateur nommé et le directeur général de la Société ne sont pas tenus d'être membres de la Société.

#### **4.4 Fonctions**

Le conseil d'administration peut exercer les pouvoirs que lui confère la *Loi* ou toute loi l'ayant remplacé ou le présent règlement. Le conseil d'administration peut conclure des contrats licites, autoriser des dépenses et emprunter des fonds au nom de la Société.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, nommer des mandataires ou des employés pour leur confier les fonctions qu'il juge nécessaires.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'édicter des règles et des règlements concernant le fonctionnement, l'administration et la gestion de la Société.

#### **4.5 Mandat**

Le mandat de chaque administrateur élu (à l'exception du vice-président de la Société) est de trois (3) ans. Le conseil d'administration peut autoriser un deuxième mandat pour chaque administrateur. Avant la reconduction du mandat d'un administrateur pour une deuxième période de trois (3) ans, est publié dans le bulletin des membres un avis de nomination invitant ces derniers à présenter leurs commentaires au sujet du candidat. Le conseil d'administration a l'entière discrétion de reconduire le mandat d'un administrateur après avoir examiné les commentaires des membres. Le deuxième mandat, d'une durée de trois (3) ans, débute immédiatement après la fin du premier. Un administrateur nommé conformément au présent article continue d'être considéré comme un administrateur élu aux termes du présent règlement.

#### **4.6 Postes vacants**

Le poste d'un administrateur devient immédiatement vacant dans les cas suivants :

- a) L'administrateur ne devient pas membre (comme l'exige le règlement) ou cesse d'être membre de la Société après son élection ou sa nomination.

- b) L'administrateur n'est pas en mesure, physiquement ou mentalement, d'assumer ses fonctions d'administrateur.
- c) L'administrateur présente à la Société une lettre de démission. Cette démission prend effet au moment où le président de la Société reçoit l'avis de démission ou à la date précisée dans l'avis, si cette dernière date est postérieure.
- d) Au moins les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote et résidant dans la même province ou le même territoire que l'administrateur visé votent en faveur de la destitution de ce dernier dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin.
- e) L'administrateur omet de participer à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.
- f) L'administrateur décède.

#### **4.7 Vacance**

Toute vacance au conseil d'administration est pourvue par l'un des moyens suivants :

- a) Si la vacance résulte de la destitution d'un administrateur par les membres conformément à l'alinéa 4.6d), il est possible de pourvoir ce poste par un vote majoritaire des membres ayant droit de vote résidant dans la province ou le territoire représenté par l'ancien administrateur. Tout administrateur élu à un poste laissé vacant par une destitution achève le mandat de son prédécesseur.
- b) Si la vacance résulte de circonstances autres, les administrateurs en fonction peuvent pourvoir le poste vacant pour mener le mandat à son terme, à la condition qu'il y ait un quorum. S'ils ne forment pas un quorum, les administrateurs en fonction convoquent sans délai une assemblée des membres afin de pourvoir le poste. S'il n'y a pas d'administrateur en fonction, l'assemblée peut être convoquée par un membre quelconque.
- c) Le poste peut aussi être pourvu à l'assemblée générale annuelle suivante des membres dans le cadre de l'élection des administrateurs.

#### **4.8 Rémunération**

À l'exception du directeur général et du directeur des affaires médicales, les administrateurs ne sont pas rémunérés. Aucun administrateur ne doit tirer profit de son poste d'administrateur, que ce soit directement ou indirectement. Les administrateurs peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions.

#### **4.9 Pouvoir d'emprunter**

Le conseil d'administration de la Société est habilité :

- a) à emprunter des fonds sur le crédit de la Société;
- b) à limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) à émettre, vendre ou mettre en gage des titres de créance pour la Société (y compris des obligations, des débentures, des débentures-actions, des billets à ordre ou d'autres titres obligataires garantis ou non);
- d) à grever, hypothéquer ou nantir tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, amovibles ou inamovibles, présents ou futurs de la Société, y compris les comptes débiteurs, les droits et pouvoirs, ainsi que les engagements, afin de garantir les titres de créances ou les fonds empruntés ou toute autre créance de la Société;
- e) à déléguer les pouvoirs conférés aux administrateurs en vertu du présent article à un ou à plusieurs dirigeants de la Société, dans la mesure et selon les modalités déterminées par les administrateurs.

Les pouvoirs attribués par les présentes sont réputés s'ajouter plutôt que de se substituer aux pouvoirs d'emprunter de l'argent au nom de la Société dont jouissent déjà les administrateurs ou les dirigeants de la Société indépendamment du présent règlement.

### **ARTICLE 5 RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

#### **5.1 Fréquence**

Les administrateurs se réunissent de temps à autre pour délibérer des affaires générales de la Société après avoir donné un avis de convocation approprié et à la condition qu'il y ait un quorum. Les réunions ont lieu au moins deux (2) fois par année.

Les administrateurs peuvent tenir d'autres réunions au moment et au lieu qu'ils déterminent eux-mêmes, par ordre du président ou sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs.

#### **5.2 Avis de convocation**

- a) Toute réunion est précédée d'un avis écrit de convocation précisant le lieu, le jour et l'heure de la réunion qui doit parvenir par écrit à tous les administrateurs au moins quarante-cinq (45) jours avant la réunion. Toutefois, tout administrateur peut, avant ou après la réunion, renoncer à cet avis.

- b) Ni une erreur ou omission involontaire dans l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration ni l'absence d'un administrateur à la réunion du conseil d'administration ne constituent des motifs d'annulation de ladite réunion ou des décisions qui auront été prises au cours de celle-ci.

### **5.3 Quorum**

- a) Il doit y avoir un quorum de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) administrateur ayant droit de vote pour que les membres du conseil d'administration puissent délibérer dans le cadre de leur réunion. Les postes vacants ne sont pas comptés.

### **5.4 Droit de vote**

- a) Les administrateurs élus, les administrateurs d'office et les administrateurs nommés ont chacun une (1) voix en ce qui concerne toutes les questions présentées au conseil d'administration, à l'exception des administrateurs suivants, qui n'ont pas droit de vote :
  - (i) le directeur général de la Société;
  - (ii) le directeur des affaires médicales de la Société;
  - (iii) le président de Générations en santé (la fondation de la Société canadienne de pédiatrie).
- b) Les questions soulevées à une réunion du conseil d'administration sont tranchées par une majorité de votes. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée, en plus de sa voix initiale, jouit d'une deuxième voix.
- c) Le vote peut se prendre à main levée dans tous les cas, sauf si un scrutin secret est demandé par trois (3) fellows ou est prescrit par la loi ou par les règlements généraux.
- d) La Société accepte les votes par voie électronique ou de vive voix pendant une téléconférence.

### **5.5 Participation par téléphone**

Le conseil d'administration peut tenir une réunion par téléconférence, pourvu que la majorité des administrateurs y acquiescent ou que cette formule ait été approuvée par une résolution adoptée par les administrateurs lors d'une réunion du conseil.

## **5.6 Réunions tenues par d'autres moyens électroniques**

Une réunion peut être tenue par téléconférence pourvu que la majorité des administrateurs y acquiescent ou que cette formule ait été approuvée par une résolution adoptée par les administrateurs lors d'une réunion du conseil. Les administrateurs peuvent se réunir en utilisant d'autres moyens électroniques permettant à tous les administrateurs de communiquer adéquatement entre eux, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le conseil d'administration a adopté une résolution décrivant les mécanismes prévus pour la tenue de cette réunion et, plus particulièrement, les mesures de sécurité devant être prises à cette occasion et la marche à suivre pour déterminer le quorum et pour enregistrer les voix.
- b) Chaque administrateur dispose de la même possibilité d'avoir accès au moyen de communication retenu.
- c) Chaque administrateur a consenti au préalable à ce que la réunion soit tenue par les moyens électroniques proposés à cette fin.

## **5.7 Invités**

Le conseil d'administration peut inviter des personnes à assister à une réunion du conseil et à participer à la conduite des affaires; toutefois, ces personnes n'ont pas de droit de vote. Le rédacteur en chef du journal officiel de la Société est considéré comme un invité permanent du conseil d'administration. Les invités n'ont pas droit de vote pendant les réunions du conseil d'administration.

## **ARTICLE 6 – DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ**

### **6.1 Dirigeants**

Les dirigeants de la Société sont le président sortant, le président, le président désigné, le vice-président et le directeur général.

### **6.2 Élection du vice-président**

Le vice-président est élu au moyen de bulletins de vote par correspondance ou par voie électronique, et sa nomination est confirmée à l'assemblée générale annuelle suivante. L'année suivante, le vice-président devient président désigné avec l'assentiment des membres ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle. Un an plus tard, le président désigné devient président moyennant ratification de ce choix par les membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale annuelle. L'année suivante, le président devient le président sortant.

Si les membres ayant droit de vote ne ratifient pas un changement de fonction prévu à l'assemblée générale annuelle, le poste est pourvu par la tenue, dans les

six (6) mois qui suivent, d'une nouvelle élection générale. Le cas échéant, les titulaires conservent leur poste jusqu'à la fin du processus d'élection.

### **6.3 Pouvoirs et obligations des dirigeants**

Les dirigeants signent les contrats, documents ou instruments exigeant leur signature et accomplissent les tâches requises dans le cadre de leurs fonctions respectives. Les tâches des dirigeants sont les suivantes :

- a) Président : Le président est considéré comme le dirigeant le plus haut placé de la Société, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement par une résolution. Le président est investi de tous les pouvoirs dévolus à la présidence et assume les fonctions de président du conseil d'administration; à ce titre, il préside toutes les réunions du conseil d'administration et des comités d'administrateurs le cas échéant, ainsi que les assemblées des membres.
- b) Président désigné : Le président désigné est investi de tous les pouvoirs du président, et assume toutes les fonctions de ce dernier, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président d'agir à ce titre.
- c) Vice-président : Le vice-président est investi de tous les pouvoirs du président, et assume toutes les fonctions de ce dernier, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président ou du président désigné d'agir à ce titre.
- d) Président sortant : Le président sortant est investi de tous les pouvoirs du président, et assume toutes les fonctions de ce dernier en cas d'absence, d'incapacité ou de refus du président, du président désigné ou du vice-président d'agir à ce titre.
- e) Directeur général : Le conseil d'administration nomme un directeur général qu'il investit de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion et à la direction des affaires de la Société, y compris l'embauche et le congédiement des mandataires et des employés de la Société. Le directeur général doit être bilingue (anglais et français). Il est nommé par le conseil d'administration et relève de ce dernier. Le montant de la rémunération versée au directeur général est déterminé chaque année par le conseil d'administration. Les fonctions du directeur général sont les suivantes :
  - (i) superviser les activités quotidiennes et l'administration de la Société;
  - (ii) envoyer ou faire envoyer des avis de convocation à toutes les réunions du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs, le cas échéant, et aux assemblées des membres, lorsqu'il reçoit instruction pour le faire;

- (iii) être responsable de la garde du sceau de la Société, ainsi que des documents et registres de l'organisation;
- (iv) conserver les procès verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et du comité de direction de la Société;
- (v) suivre toutes les instructions légitimes communiquées par le conseil d'administration de la Société et, à tout moment raisonnable, fournir au conseil d'administration ou à un des administrateurs tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin relativement aux affaires de la Société.

#### **6.4 Rémunération des dirigeants**

À l'exception du directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés. Aucun dirigeant ne doit tirer profit de son poste, que ce soit directement ou indirectement. Les dirigeants peuvent se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de leurs fonctions.

#### **6.5 Renvoi des dirigeants**

En tout temps, les dirigeants peuvent faire l'objet d'un renvoi suite à une résolution du conseil d'administration, à condition que ce renvoi soit ratifié par une simple résolution des membres ayant droit de vote.

### **ARTICLE 7 – COMITÉS ET SOUS-COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **7.1 Comités permanents**

Les comités permanents sont les suivants :

- a) Comité directeur :
  - (i) Le comité directeur se compose du président sortant, du président, du président désigné, du vice-président et d'au moins deux (2) autres administrateurs, soit le président du Sous-comité des finances (trésorier) et un autre administrateur élu annuellement par le conseil d'administration. Le comité directeur peut aussi comprendre d'autres membres approuvés par le conseil. Le directeur général et le directeur des affaires médicales assistent aux réunions du comité directeur à titre de membres n'ayant pas droit de vote. Le comité peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs, sous réserve des limitations établies par ces derniers.

- (ii) À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité directeur doit exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration entre les réunions de ce dernier. Toutes les mesures et les décisions prises par le comité directeur doivent être ratifiées dans le cadre de la réunion suivante du conseil d'administration.
  - (iii) Les réunions du comité directeur se tiennent au moment et au lieu déterminés par les membres de ce comité, à la condition qu'un avis de convocation de quarante-huit (48) heures soit envoyé à tous ces membres.
  - (iv) Si la majorité des membres du comité directeur y consentent, une réunion peut être tenue par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques permettant à tous les membres de communiquer adéquatement entre eux. Chaque membre du comité directeur doit disposer de la même possibilité d'avoir accès au moyen de communication retenu et avoir consenti préalablement à l'usage de ce moyen de communication.
  - (v) Le quorum nécessaire pour que les membres du comité directeur puissent délibérer dans le cadre de leur réunion est de quatre (4) membres ayant droit de vote.
- b) Comité de mises en candidature :
- (i) Le comité de mises en candidature se compose de six membres, soit le président, les trois (3) derniers présidents sortants et deux (2) autres fellows de la Société élus en assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration nomme le président de ce comité pour un mandat de deux ans, pouvant être renouvelé pour une durée maximale de six (6) ans.
  - (ii) Il appartient au comité de mises en candidature de remettre au directeur général, six (6) mois avant l'assemblée générale annuelle, la liste des candidats mis en candidature à titre d'administrateurs de la Société, accompagnée d'une attestation du consentement des candidats. Les candidatures sont distribuées aux membres ayant droit de vote de la Société, accompagnées d'un appel de candidatures supplémentaires. Si plus d'un candidat se présente dans une région donnée, une élection est tenue.
  - (iii) Les élections se font sur des bulletins de vote distribués par le directeur général avant chaque assemblée générale annuelle. Les membres ayant droit de vote dans chaque province ou territoire votent pour le ou les candidats qui se présentent dans leur région respective. Les régions jumelées, soit Nouveau-Brunswick et

Île-du-Prince-Édouard, Manitoba et le Nunavut, Colombie-Britannique et Yukon, et Alberta et Territoires du Nord-Ouest, sont chacune considérées comme une seule région.

- (iv) Le comité de mises en candidature fait également connaître au directeur général, six (6) mois avant l'assemblée générale annuelle, le nom des membres de la Société mis en candidature à titre de vice-présidents.

## **7.2 Autres comités et sous-comités**

- a) Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire ou approprié, créer des comités ou des sous-comités et y nommer des personnes qui participeront à l'élaboration des politiques générales et formuleront des conseils sur les activités importante ou à toute autre fin jugée utile par le conseil d'administration. Les comités peuvent être composés entre autres d'administrateurs et d'autres experts jugés nécessaires pour assumer les fonctions décrites dans leur mandat respectif.
- b) Le président ou son représentant et le directeur général ou son représentant sont membres d'office de tous les comités.
- c) Tout membre de comité peut être destitué par un vote majoritaire du conseil d'administration.
- d) Les membres des comités ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 8 - SECTIONS**

### **8.1 Sections**

Une section peut être établie à la suite d'une demande présentée par dix (10) fellows représentant une zone géographique de taille suffisante. Les intéressés doivent faire parvenir une description des objectifs de la section au conseil d'administration, qui doit en faire l'approbation.

### **8.2 Section provisoire**

Lorsqu'une section est créée, elle est considérée comme une « section provisoire » pour une période d'au moins deux ans, mais d'au plus trois ans. Les critères d'établissement d'une section sont énoncés dans des lignes directrices approuvées par le conseil d'administration à ce sujet.

### **8.3 Sections : règlements et adhésion**

- a) Les sections sont régies par leur comité respectif et possèdent leurs propres règlements. Ces règlements doivent être approuvés par le conseil d'administration.
- b) Chaque section peut établir ses propres critères d'adhésion, qui doivent être approuvés par le conseil d'administration. Toutefois, il doit être prévu que les membres consacrent au moins cinquante pour cent (50 %) de leur temps aux soins des enfants et des adolescents.

### **8.4 Dissolution des sections**

Une section peut être dissoute si elle n'assume pas ses responsabilités à l'égard de ses membres ou du conseil d'administration de la SCP. La demande de dissolution peut être adressée au conseil d'administration du SCP ou aux membres de la section. Une évaluation doit être tenue pour juger de l'efficacité de la section. Une mauvaise évaluation entraîne la dissolution de la section.

## **ARTICLE 9 – CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tout administrateur qui, d'une manière ou d'une autre, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat ou un projet de contrat avec la Société doit le faire savoir conformément à la *Loi*. Par ailleurs, sous réserve des dispositions de la *Loi*, un administrateur qui se trouve dans cette position ne peut voter sur une résolution visant l'approbation du contrat ou projet de contrat en question. À moins que l'administrateur ait fait connaître son intérêt et qu'il ait obtenu l'approbation du conseil d'administration :

- a) L'administrateur évite toute situation où il peut y avoir conflit entre ses intérêts personnels et les intérêts de la Société ou toute situation où ses intérêts personnels peuvent nuire ou sembler raisonnablement nuire à son objectivité, à son jugement ou à sa capacité d'agir dans l'intérêt supérieur de la Société;
- b) L'administrateur ne s'intéresse à aucune organisation faisant affaire ou désirant faire affaire avec la Société si cet intérêt est susceptible d'influencer le déroulement des affaires de l'organisation à laquelle s'intéresse l'administrateur ou peut avoir une incidence sur la manière dont l'administrateur assume ses fonctions d'administrateur.

## **ARTICLE 10 – PROTECTION ET INDEMNITÉ**

### **10.1 Protection des administrateurs et des dirigeants**

Sauf disposition contraire de la *Loi*, aucun administrateur ou dirigeant actuel de la Société ne répondra des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé ou des pertes,

dommages ou dépenses imputés à la Société en raison d'un manque concernant un titre lié à un bien quelconque acquis par la Société ou pour la Société ou de l'insuffisance ou des lacunes d'un titre de valeur mobilière dans lequel ont été investis des fonds appartenant à la Société, ni d'une perte ou d'un préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'une conduite délictueuse de toute personne, y compris toute personne auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs ont été déposés, ni d'une perte, d'un détournement, d'une soustraction ou d'un dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la Société, ni d'un autre dommage ou préjudice, quel qu'il soit, pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent en raison de sa propre négligence ou de son manquement.

## **10.2 Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes**

Tous les administrateurs et dirigeants de la Société ou toute autre personne ayant accepté une responsabilité au nom de la Société ou d'une personne morale contrôlée par la Société, ainsi que leurs héritiers, liquidateurs et administrateurs, sa succession et ses effets, sont protégés en tout temps, contre toute responsabilité à même les fonds de l'Association à l'égard de :

- a) tous les coûts, frais et dépenses que les administrateurs, dirigeants ou autres personnes subissent ou engagent concernant toute action, poursuite ou procédure intentée ou entreprise contre eux ou relative à une action qu'ils ont posée ou permise dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) tous les autres coûts, frais et dépenses subis ou engagés par les administrateurs, dirigeants ou autres personnes à l'égard ou en relation avec ce qui précède.

Ne sont pas visés par le présent article les coûts, frais et dépenses découlant de la négligence ou d'un manquement intentionnel de la personne visée.

## **ARTICLE 11 – RÈGLES DE PROCÉDURE**

Tous les débats de la Société, de son comité directeur, de son conseil d'administration et de ses comités sont régis par la procédure parlementaire selon la plus récente édition du code *Robert's Rules of Order*, à moins que ces règles ne contredisent les règlements généraux de la Société.

## **ARTICLE 12 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé dans la Ville d'Ottawa, en Ontario. La Société peut, par résolution, établir d'autres bureaux à d'autres endroits au Canada ou ailleurs si elle le juge nécessaire.

## **ARTICLE 13 - CONTRATS ET AUTRES TITRES NÉGOCIABLES**

Tous les chèques, toutes les traites et tous les mandats de paiement, tous les billets de banque, et toutes les acceptations et les lettres de change sont signés par le ou les dirigeants, ou encore par une ou des personnes, qu'il s'agisse ou non de dirigeants de la Société, désignés par le conseil d'administration, et selon les modalités établies par ce dernier, au moyen d'une résolution.

Tout document écrit, contrat ou acte qui requiert une signature de la Société peut être signé par le directeur général ou son représentant et un administrateur, ou par deux (2) autres administrateurs de la Société, selon les directives du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut habiliter un ou plusieurs dirigeants ou une ou plusieurs personnes à signer des contrats, des documents ou des actes en général ou à signer des contrats, des documents ou des actes particuliers au nom de la Société.

## **ARTICLE 14 – RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

Le conseil d'administration peut établir des règles et des règlements compatibles avec les règlements généraux concernant la gestion et le fonctionnement de la Société et toute autre question traitée prévue aux règlements généraux selon ce qu'il juge utile, à condition que ces règles et règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres de la Société, au cours de laquelle ils doivent être ratifiés. S'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent d'être applicables à ce moment.

## **ARTICLE 15 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les règlements généraux sont adoptés, abrogés ou modifiés par une majorité de deux tiers des voix des membres ayant droit de vote présents en assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société dûment convoquée. Un avis de proposition à cet effet doit avoir été donné à l'assemblée précédente, ou par correspondance au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Société, pour qu'un règlement puisse entrer en vigueur.

Les administrateurs peuvent aussi adopter, abroger ou modifier les règlements généraux de la Société, mais cette mesure n'entrera en vigueur qu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la Société, à moins d'avoir été sanctionnée auparavant par une majorité des deux tiers des voix des membres ayant droit de vote présents en assemblée extraordinaire avant l'assemblée générale annuelle.

L'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement n'entre en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Industrie.

## **ARTICLE 16 - SCEAU**

La Société peut adopter un sceau. Ce sceau est apposé sur tout document dûment signé au nom de la Société par un de ses dirigeants.

## **ARTICLE 17 - VÉRIFICATEURS**

À chaque assemblée générale annuelle est nommé au moins un vérificateur qui vérifiera les comptes de la Société pour en faire rapport aux membres. Le conseil d'administration établit le montant de la rémunération du ou des vérificateurs.

## **ARTICLE 18 – EXERCICE**

L'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 19 - GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement général remplace et abroge le règlement général antérieur de la Société. Dès qu'il aura été approuvé par le ministre d'Industrie Canada, il sera traduit en français.

ADOPTÉ en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2009.

TÉMOIN le sceau de la Société.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Directeur général